

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/537/2018

ATAS/836/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 septembre 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Jacques EMERY

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES,
DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 16 janvier 2018 rendue par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ;

Vu le recours du 13 février 2018 et la réponse du 12 mars 2018 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 19 novembre 2018;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2019 (9C_885/2018), annulant cet arrêt, et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 1'800.-.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'800.- à titre de dépens.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le